

DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 21 septembre 2015

Délibération n° 2015 - 21/09/2015 - 11

Procédure de mécénat sans fondation

Le Conseil d'administration

- VU le code de l'Education
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne

Après en avoir délibéré

Approuve, avec 20 voix pour, 3 abstentions :

la procédure de mécénat sans fondation.

Dijon, le 22 septembre 2015

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN



*P.J. : Procédure de mécénat/dons
Convention de mécénat
Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général*

Délibération transmise au Recteur Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

PREAMBULE

Renforcer les liens entre la communauté universitaire et le monde socio-économique est un axe fort de la stratégie de développement de l'université de Bourgogne.

Afin d'accompagner cette stratégie, l'université de Bourgogne a créé en février 2015 un service d'appui, l'espace entreprises, dédié aux relations entre l'université et le monde socio-économique. Il a été conçu comme un guichet unique, un point d'entrée pluridisciplinaire. En relation étroite avec l'ensemble des structures internes de l'établissement, il répond aux questions en matière de recrutement, recherche, innovation, formation-formation continue, etc. et oriente les entreprises vers le bon interlocuteur quel que soit le besoin.

L'université de Bourgogne souhaite par ailleurs accompagner les initiatives de ses composantes, pôles, services et laboratoires dans la mise en œuvre de partenariats « gagnants-gagnants » via une procédure de « mécénat ».

D'un point de vue fiscal, le mécénat ou les dons effectués par des entreprises sont prévus à l'article 238 bis du code général des impôts (dans sa modification par la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014-art 53(V), il prévoit des réductions d'impôt égales à 60% de leur montant pour les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires effectué par ces entreprises au profit :

- ✓ des œuvres ou organismes d'intérêt général lorsque les versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire (article L719-12 code de l'éducation) ou d'une fondation partenariale (article 719-13 code de l'éducation) ou d'une fondation d'entreprise.
- ✓ des fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou des musées de France ainsi que de certaines associations culturelles ou de bienfaisance et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.
- ✓ **des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif;**

Pour les dons effectués par les particuliers, ce sont les articles 200 et 885-0 V bis A qui leur apportent des avantages fiscaux (IR et ISF) lorsqu'ils effectuent des dons aux fondations **ou directement aux EPSCP**.

Par cette procédure, l'université de Bourgogne souhaite organiser la mise en œuvre du mécénat/dons par des entreprises, des personnes morales ou des particuliers dans le cadre du financement d'actions/fonctionnement de l'établissement ou d'actions/fonctionnement des structures internes de l'établissement (composantes, laboratoires, pôles, et services).

Ainsi, en mettant en place une véritable stratégie de mécénat/dons, l'uB se modernise et s'adapte à son environnement socio-économique.

A. RAPPELS

Avant de présenter la procédure définie par l'université de Bourgogne, plusieurs rappels s'imposent.

Définition du mécénat

Le mécénat est le soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un caractère général.

Mettre en place une politique de mécénat ne se réduit pas à la recherche de financement.

Pour le bénéficiaire du financement, le mécénat est une façon de prolonger l'action de l'entité publique dans une démarche qui l'engage, qui doit être pensée en cohérence avec ses missions et expliquées en interne pour susciter l'adhésion.

Le mécénat est également, sur le plan juridique un dispositif fiscal de réduction de d'impôt, dont les modalités sont prévues par les articles 200 du CGI (réduction impôt sur le revenu pour les particuliers), 885-0-V-bis A du CGI (réduction impôt de solidarité sur la fortune pour les redevables), 238 bis du CGI (réduction impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés pour les entreprises).

Mode de gestion du mécénat

Les personnes publiques peuvent décider de gérer en interne leur mécénat ou de passer par une structure intermédiaire, fondation ou fonds de dotation.

Dans le cadre des dispositions de la loi LRU relative aux libertés et aux responsabilités des universités, en 2007, le législateur a prévu la possibilité pour les universités de créer des fondations universitaires (article L719-12 du code de l'éducation) ou des fondations partenariales (article L719-13 du code de l'éducation) et a souhaité que les règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, s'appliquent aux fondations universitaires et aux fondations partenariales sous certaines conditions.

Régime fiscal du mécénat

Le régime fiscal du mécénat des entreprises est encadré par l'article 238 bis du CGI, modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 art. 53 (V) :

1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

[...]

c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;

Don : 1 000€	Avantage fiscal sous la forme de réduction d'impôts	Coût réel/ an	Avantage fiscal/an
Impôt sur le revenu	66% dans la limite de 20% du revenu imposable	340 €	660 €
Impôt sur la fortune	75% dans la limite de 50 000 €	250 €	750 €
Impôt sur les sociétés	60% dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires	400 €	600 €

Traitement des dons à l'Université

L'article 187 du décret GBCP précise que « les conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes relèvent de la compétence de l'ordonnateur. Toutefois, une décision de l'organe délibérant est nécessaire lorsque la recette excède un certain montant ou, le cas échéant, lorsque la convention excède une certaine durée dans les cas suivants :

- 1° Aliénation de biens immobiliers ;
- 2° Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière ;
- 3° Baux et location d'immeubles ;
- 4° Vente d'objets mobiliers ;
- 5° Le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes.

Le montant et la durée mentionnés au premier alinéa sont fixés par l'organe délibérant.

La délivrance des reçus au titre des dons

L'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la justification des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général (Fondations, EPSCP...) prévoit qu'un reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général est délivré au donateur pour les dons ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés ou à une réduction d'ISF lorsque ceux-ci sont effectués dans le cadre des articles 200,238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts.

Il s'agit de l'imprimé normalisé Cerfa n° 11580*03 qui est délivré par l'établissement (le Comptable Public ou l'Agent Comptable) ou par la fondation (Le Trésorier de la Fondation).

FOCUS : Mécénat et parrainage (sponsoring) ? Les notions de mécénat et de parrainage ont été précisées par un arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière.

Le mécénat est " un soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général".

Le parrainage est "un soutien matériel apporté à une manifestation, une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct".

Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image de marque de l'entreprise. Le parrainage répond donc à une démarche commerciale explicite et raisonnée, dont la retombée doit être quantifiable et proportionnée à l'investissement initial.

C'est donc principalement la notion de contrepartie qui différencie le mécénat et le parrainage ainsi que l'esprit puisque le parrainage est une action commerciale alors que le mécénat relève d'une démarche de générosité.

Parrainage et mécénat répondent également à des règles juridiques et fiscales différentes.

Le mécénat est, sur le plan juridique, un dispositif fiscal de réduction d'impôt.

Conformément à l'article 238 bis du code général des impôts, l'entreprise donatrice peut bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu (IR) et sur l'impôt sur les sociétés (IS).

L'entreprise peut bénéficier d'une réduction égale à 60% du montant des dons dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires lorsque l'entreprise est assujettie à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Le parrainage ne permet pas d'obtenir une réduction d'impôt mais une simple déduction de charges.

Le dispositif du parrainage est défini par l'article 39-1-7° du Code général des impôts qui prévoit que les dépenses engagées par les entreprises dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion

de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation, sont des charges déductibles.

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'entreprise pour bénéficier du dispositif fiscal de l'article 39-1-7° du CGI. Les dépenses de parrainage sont déductibles des résultats de l'entreprise lorsque: l'identification de l'entreprise qui entend promouvoir son image de marque est assurée par un support quelconque (affiches, annonces de presse, effets médiatiques....) ; les dépenses engagées sont en rapport avec l'avantage attendu par l'entreprise qui devra justifier que les charges qu'elle supporte à l'occasion de son action de parrainage ne sont pas excessives eu égard à l'importance de la contrepartie attendue ; les dépenses qu'elle engage doivent être comptabilisées en charges et assujetties à la TVA en raison de leur caractère commercial.

B. PROCEDURE DE MECENAT/DONS POUR UNE COMPOSANTE/LABO/POLE/SERVICE

Politique de l'établissement

L'université de Bourgogne organise la mise en place d'une procédure interne de mécénat/dons entre composante/labo/pôle/service (structure interne) et une entreprise/personne morale/particulier. Pour cela, chaque structure interne doit utiliser la convention type de mécénat/don (annexe 1) et respecter la procédure décrite ci-après.

Procédure mécénat et dons

Etape 1 : La structure interne doit remplir la convention type (annexe 1) – ATTENTION, NE PAS OUBLIER DE REMPLIR AUSSI L'ANNEXE DE LA CONVENTION TYPE : CERFA 11580*03) ;

Etape 1bis (optionnelle) : La structure interne peut faire vérifier le contenu de la convention par l'espace entreprises avant signature par le mécène ;

Etape 2 : La structure interne doit faire signer le mécène (entreprise, personne morale, particulier) ;

Etape 3 : Transmission de la convention type signée accompagnée de son annexe cerfa pré-remplie à : Espace entreprises – Maison de l'université – Esplanade Erasme – BP27877 – 21078 Dijon cedex ;

Etape 4 : Vérification du respect de la procédure et du contenu de la convention par le service central « espace entreprises ». Echanges avec la structure interne jusqu'à validation pour passage à l'étape 5 ;

Etape 5 : Transmission par l'espace entreprises des éléments validés auprès de l'agence comptable (et notamment du Cerfa 11580*03) et auprès du pôle finances pour information ;

Etape 6 : Transmission des éléments au PAJI pour mise à la signature du président de l'uB et délibération du CA. L'original reste au PAJI pour archivage.

Etape 7 : Transmission par le PAJI d'une copie de la convention signée à la structure interne pour qu'elle transmette une copie de la convention signée au mécène, mais également pour qu'elle émette et envoie la facture de vente correspondante et qu'elle l'adresse pour copie au pôle finances.

Etape 8 : L'information sur l'émission du titre de recette et sur l'encaissement est transmise par l'agence comptable auprès de l'espace entreprise, qui informera la structure interne. L'agence comptable finalise l'attestation fiscale (cerfa 11580*03) et la renvoie au mécène dès constatation de l'encaissement. Une copie est adressée pour information à l'espace entreprise ;

Application de frais de gestion

L'université de Bourgogne appliquera sur chaque mécénat/don les frais de gestion suivants :

10 % sur chaque somme versée dont 6 points seront affectés par l'établissement sur des projets « orphelins ». Exemple : sur 500 euros, une réfaction de 10 % (soit 50 €) sera appliquée et décomposée comme suit :

- 4% pour les frais de gestion, soit $500 * 4\% = 20 \text{ €}$
- 6% pour le financement des projets « orphelins », soit $500 * 6\% = 30 \text{ €}$.

C. LA MISE EN ŒUVRE D'UNE STRATEGIE EFFICACE DE RECHERCHE DE FINANCEMENTS A L'ECHELLE DE L'ETABLISSEMENT

Les axes des projets à financer

Le CA de l'université de Bourgogne doit définir des axes de projets à financer au titre de l'établissement.

Exemple d'axe : créer un écosystème d'innovation / favoriser l'interdisciplinarité en formation et en recherche / financer la politique du handicap / financer des équipements sportifs, culturels / etc.

Un système de reconnaissance pour les Mécènes à l'échelle uB (ne concerne pas B.)

Chaque don doit apporter un « plus » à son donateur (dans la limite de 5 pour mille). Le premier d'entre eux est lié à la fiscalité du Mécène, ce dernier bénéficiant d'une réduction d'impôt.

Toutefois, cette déduction fiscale ne permet pas une valorisation et donc une fidélisation du Mécène. Pour cela, il doit bénéficier d'un programme de reconnaissance. L'uB devra l'informer sur l'impact de son don et sur les avancées qu'il aura permises, lui offrir une visibilité en associant son nom au projet soutenu, lui faire participer aux temps forts de l'uB.

Cette reconnaissance devrait être complétée par un dispositif adapté et proportionnel au montant du don réalisé, donnant, ainsi, au mécène accès à des cercles différenciés par les marques de gratitude de l'établissement en faveur de l'intéressé.

	Cercle	Particuliers	Entreprises	Reconnaissance*
Grands donateurs	Diamant	> 100000€	> 300000€	Dîner privé avec le Président de l'uB Mise à disposition du hall de la Maison de l'u
	Or	De 30000 à 99999€	De 150000 à 299999€	Communiqué de presse spécifique Dîner annuel du Président de l'uB Mise à disposition de salle de conférence de la MDE de Dijon
	Platine	De 10000 à 29999€	De 30000 à 149999	Mention du nom sur le Mur des donateurs de l'uB Mise à disposition de salles de l'uB
	Vermeil	De 5000 à 9999 €	De 15000 à 29999 €	Visite guidée privée d'un bâtiment de l'uB Invitation pour 2 personnes à un évènement de l'uB
Donateurs	Argent	De 900 à 4999 €	De 3000 à 14999 €	Visite guidée en groupe d'un campus uB
	Bronze	De 400 à 899 €	De 1000 à 2999 €	Mention du nom dans le rapport annuel de l'uB
	cristal	De 1 à 399 €	De 1 à 999 €	Nom du donateur sur le site Internet de l'uB Abonnement à la Newsletter de l'uB (à construire)

* Reconnaissance cumulative

Application de frais de gestion

L'université de Bourgogne appliquera sur chaque mécénat/don les frais de gestion suivants :

10 % sur chaque somme versée dont 6 points seront affectés par l'établissement sur des projets « orphelins ». Exemple : sur 500 euros, une réfaction de 10 % (soit 50 €) sera appliquée et décomposée comme suit :

- 4% pour les frais de gestion, soit $500 * 4\% = 20 \text{ €}$
- 6% pour le financement des projets « orphelins », soit $500 * 6\% = 30 \text{ €}$.

PROJET

CONVENTION DE MECENAT

UNIVERSITE DE BOURGOGNE (uB)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Université de Bourgogne, représentée par son Président Alain BONNIN

COMPOSANTE / LABO / POLE / SERVICE :

.....

ADRESSE :

.....

.....

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

ET

RAISON SOCIALE (ENTREPRISE / PERSONNE MORALE / PARTICULIER) :

.....

.....

FORME JURIDIQUE (pour entreprises) :

.....

.....

NOM :

.....

.....

ADRESSE :

.....

.....

COURRIEL :

.....

TELEPHONE :

.....

PERSONNE A CONTACTER :

.....

.....

Ci-après désigné « le mécène »

IL EST CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIV

1. **La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien au bénéficiaire pour le projet suivant (action, investissement, fonctionnement, etc.) :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....
.....
.....
.....
.....

Le bénéficiaire devra réaliser le projet avant la date du (sauf mécénat pour fonctionnement) :

.....
.....

2. Le mécène versera au bénéficiaire la somme de (en euros) :

.....
.....

ET/OU

Le mécène s'engage à apporter, mettre à disposition, prêter au bénéficiaire le matériel, le local, le personnel suivant :

.....
.....

Pour une valeur de (en euros) :

.....
.....

ET/OU

Le mécène s'engage à réaliser au profit du bénéficiaire la prestation suivante (expertise de financement, étude, étude juridique, travaux de tenue de comptabilité, d'imprimerie, prestation de transport, de communication, etc.) :

.....
.....
.....
.....

Évaluée à (en euros) :

.....
.....

3. Contrepartie du bénéficiaire :

Il est convenu que la présente convention se place sous le régime du mécénat. La contrepartie dont bénéficie le mécène est ainsi strictement limitée et ne pourra pas dépasser **20 % du montant du don.**

Contrepartie proposée par le bénéficiaire au mécène :

.....
.....
.....
.....
.....

(Exemple : Mention du logo et nom dans documents de communication lié au projet)

4. Au terme de la manifestation/projet, le mécène reprendra les éléments prêtés au bénéficiaire (le cas échéant).

5. Le bénéficiaire s'engage à rembourser le mécène s'il décide de ne pas réaliser le projet ou de ne plus y faire participer le mécène. Toutefois, la responsabilité du bénéficiaire ne sera pas engagée en cas de manquement survenant à la suite d'événements ou incidents imprévisibles rendant impossible ou retardant la réalisation totale ou partielle des opérations décrites. Le bénéficiaire devant un tel cas de force majeure devra prévenir le mécène dans les plus brefs délais et par tous les moyens à sa disposition. Le bénéficiaire se devra également de prévenir de la fin du cas de force majeure. Les parties s'efforceront de trouver, en commun accord, une solution aux difficultés causées dans une telle éventualité.

6. Application de frais de gestion :

Le mécène reconnaît avoir pris connaissance que l'université de Bourgogne appliquera sur chaque mécénat/don les frais de gestion suivants : 10 % sur chaque somme versée dont 6 points seront affectés par l'établissement sur des projets « orphelins ».

Exemple : sur 500 euros, 50 euros seront utilisés par l'établissement pour les frais de gestion de la procédure (20 euros, soit 4% de 500 euros) et le financement de projets orphelins (30 euros, soit 6% de 500 euros).

7. Durée de la convention :

.....
.....

8. La présente convention est établie en vertu des dispositions des articles 200 du CGI, 885-0-V-bis A du CGI, et 238 bis du CGI. L'université de Bourgogne, via son agence comptable, est habilitée à établir le CERFA 11580*03 (annexe 1 à la présente convention).

9. Litiges :

Tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat seront portés devant le tribunal compétent de Dijon.

Fait à , le/...../.....

Pour l'université de Bourgogne

Le président
Alain BONNIN

Pour le mécène

.....
.....
.....
.....

Visas

Le Directeur de la composante/labo/pôle/service

.....
.....

Le Directeur de l'espace entreprises

Sylvain COMPAROT



N° 11580*03

**Reçu au titre des dons
à certains organismes d'intérêt général**
Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :
.....**Adresse :**

N°..... Rue.....

Code postal Commune

Objet :
.....
.....
.....**Cochez la case concernée (1) :**

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du/..../.....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur

Nom :

Prénoms :

Adresse :

Code postal Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

Acte authentique Acte sous seing privé Déclaration de don manuel Autres

Nature du don :

Numéraire Titres de sociétés cotés Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../.....